

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2046

présenté par
Mme Battistel**ARTICLE 23**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

« Les producteurs qui ont fait une demande de contrat d'achat en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code avant la date d'entrée en vigueur du I du présent article peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la même section 1 dans sa rédaction antérieure à la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé a pour objectif de coordonner l'entrée en vigueur des dispositions relatives au complément de rémunération avec la publication des textes réglementaires d'application qu'il nécessite.

L'amendement vise également à prévoir des dispositions transitoires pour les producteurs qui ont fait une demande de contrat d'achat avant l'entrée en vigueur des textes relatifs au complément de rémunération.